



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024

Convocation du 13 mars 2024

Affiché le 13/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur José TILLOU, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents :

Mesdames, BORNEL Christelle, MANAU Nadine, MARTIN Caroline, ROUCHON Claudine, SEBIRE Nathalie, Messieurs ARNAUDET Jacques, BEZIAT Fabien, DUCLOS Hervé, MANIER Frantz, MIQUEL Philippe, SABROU Jacques, SEGOUFFIN Maurice et TILLOU José.

Absente : Madame BERNARD Fatima ayant donné pouvoir à Monsieur ARNAUDET Jacques.

Secrétaire de séance : Madame MARTIN Caroline

- Approbation des Comptes Financiers Uniques : Commune et Multiple rural
- Affectation des Résultats 2023 : Commune et Multiple rural
- Vote des Budgets primitifs : Commune et Multiple rural
- Vote des taux de contributions directes
- Vote des subventions aux Associations
- Marché public « Construction d'une nouvelle mairie » - Avenant 3
- Convention de prêt du chapiteau à la commune de Nuzéjols
- Mise en place du paiement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions diverses

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.

Madame COGNE Corinne, inspectrice divisionnaire aux Finances Publiques, chargée d'accompagner Monsieur le Maire dans l'élaboration des budgets est de nouveau présente cette année, afin d'apporter son expertise.

06/2024 APPROBATION DU CFU ET AFFECTATION DU RÉSULTAT – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire sort de la salle.

Madame MARTIN Caroline présente le compte financier unique ainsi que l'affectation du résultat 2023 de la commune

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	221 420,38	133 929,13	0,00	133 929,13	221 420,38
Opérations exercice	394 044,84	519 821,45	444 872,59	589 331,55	838 917,43	1 109 153,00
TOTAUX	394 044,84	741 241,83	578 801,72	589 331,55	972 846,56	1 330 573,38
Résultat de clôture		347 196,99		10 529,83		357 726,82
Restes à réaliser					145 832,68	0,00
Besoin / excédent de financement total						211 894,14
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						230 000,00

Affectation :

135 302,85	au compte 1068 (recette d'investissement)
211 894,14	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
10 529,83	au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil approuvent à l'unanimité le CFU et l'affectation du résultat tels que présentés.

07/2024 APPROBATION DU CFU ET AFFECTATION DU RÉSULTAT – BUDGET DU MULTIPLE RURAL

Madame MARTIN Caroline présente le compte financier unique ainsi que l'affectation du résultat 2023 de la commune

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	21 757,63	0,00	21 757,63	0,00
Opérations exercice	14 555,18	23 151,73	6 713,78	25 961,50	21 268,96	49 113,23
TOTAUX	14 555,18	23 151,73	28 471,41	25 961,50	43 026,59	49 113,23
Résultat de clôture		8 596,55	2 509,91			6 086,64
Restes à réaliser					5 900,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						186,64
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						11 572,96

Affectation :

8 409,91	au compte 1068 (recette d'investissement)
186,64	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
2 509,91	au compte 001 (déficit d'investissement reporté)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil approuvent à l'unanimité le CFU et l'affectation du résultat tels que présentés.

08/2024 VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024 – COMMUNE ET MULTIPLE RURAL

Propositions pour 2024

Budget communal

Fonctionnement pour 778 786.14 €

Investissement pour 1 028 827.32 € soit un Total de 1 807 613.46 €

Budget Multiple Rural

Exploitation pour 21 983.47 €

Investissement pour 26 046.74 € soit un Total de 48 030.21 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité le vote des deux budgets primitifs 2024 ci-dessus à l'équilibre.

09/2024 VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver les mêmes taux de 2023 pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter les taux des présentes taxes.

Le taux 2024 s'établit comme suit :

	BASES	TAUX	PRODUITS VOTES
TFB	682 800	49.91	340 785
TFNB	29 500	170.54	50 309
TH	164 100	14.99	24 598
Total			415 692

10/2024 VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des Conseillers ayant pris part au vote adopte le versement des subventions suivantes et décide d'y inscrire les crédits au compte 65748 ;

- Pour la subvention du Comité des Fêtes, Madame SEBIRE ne prend pas part au vote
- Pour la subvention des Floriales, Messieurs BEZIAT, SABROU, TILLOU, ARNAUDET, Madame SEBIRE ne prennent pas part au vote
- Pour la subvention du Lac de Lavergne, Messieurs ARNAUDET, MIQUEL et SABROU ne prennent pas part au vote.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2024
RANDO CAILLAC	280.00 €
ACCA CAILLAC	280.00 €
LA MARELLE	280.00 €
FNACA	40.00 €
LA PÉTANQUE CAILLACOISE	280.00 €
LAC DE LA VERGNE	280.00 €
LA VIE A CAILLAC	280.00 €
CERCLE AMITIE CAILLAC	280.00 €
ASSOCIATION LES FLORIALES	280.00 €
POMPIERS DE LUZECH	100.00 €
L'ENTENTE DES CHŒURS	280.00 €
FSE COLLÈGE DE LUZECH	300.00 €
LYCÉE CLÉMENT MAROT	150.00 €
REFUGE CANIN LOTOIS	200.00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS 2024	3 310.00 €

11/2024 MARCHÉ PUBLIC « CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAIRIE » - AVENANT 3

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal la situation des travaux de construction de la nouvelle mairie constatée lors de la réunion de chantier du 21 février 2024 et le choix fait de la création d'un puits de lumière dans le bureau du Maire.

Ces travaux supplémentaires ont un coût de 2 840.00 € HT soit 3 408.00 € TTC, et représente une augmentation de 32% du marché initial de l'entreprise.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R,2194-7 du code de la commande publique.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles;

VU le compte-rendu de la réunion du chantier du 21 février 2024 établi par l'architecte, Monsieur Froidefond,

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°3 au lot n°4 Etanchéité – Toiture

végétalisée afin de permettre la poursuite des travaux relatifs à la construction de la nouvelle Mairie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 13 voix pour et une abstention de Madame BORNEL Christelle :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au lot n°4 Etanchéité – Toiture végétalisée afin de permettre la poursuite des travaux relatifs à la construction de la nouvelle Mairie

12/2024 CONVENTION DE PRÊT DU CHAPITEAU INTERCOMMUNAL ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE NUZÉJOULS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, que la Transhumance annuelle organisée par le Département du LOT se déroulera du 16 au 20 avril prochain.

A cette occasion un repas est prévu sur la commune de Nuzéjoul la soirée du vendredi 19 avril 2024.

A l'instar des années précédentes, Madame la Maire de Nuzéjoul sollicite le prêt du chapiteau intercommunal.

Pour ce faire, les Conseils Municipaux des quatre communes propriétaires de celui-ci doivent se prononcer sur ce prêt ainsi que sur la mise à disposition du personnel communal pour le montage et le démontage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt du chapiteau intercommunal et de mise à disposition de personnel communal.

13/2024 INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, que la délibération concernant le paiement des heures supplémentaires n'a jamais été prise au sein de la commune. Il rappelle que l'arrêté n°01/2024 sur la désignation de l'agent recenseur prévoit la rémunération de celui-ci par des heures supplémentaires (IHTS). Pour ce faire, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur la mise en place de celles-ci.

Il précise que le recourt au paiement des heures supplémentaires n'est pas la règle à Caillac et devra rester strictement exceptionnel ! Que celui-ci ne sera accepté que sur présentation d'un décompte précis des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale uniquement.

Sachant que la récupération via un repos compensateur des heures effectuées reste à privilégier.

Le Conseil municipal, sur rapport du Maire ;

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 mars 2024,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE**Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS**

D'instituer selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions service
Administrative	Adjoint administratif C1 Adjoint administratif principal C2 Adjoint administratif principal C3	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoint technique C1 Adjoint technique principal C2	Agent technique polyvalent en milieu rural

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 2 : Agents contractuels de droit public

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

14/2024 PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire, informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

Article 2 : Cette prime fera l'objet d'un versement unique

Article 3 : Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de verser la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat à l'ensemble du personnel communal et au montant maximum fixé par la loi.

QUESTIONS DIVERSES :

Sans question de la part des membres du conseil, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Fin de séance à 21h00